

BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN THEOLOGIE

REGLEMENT D'ETUDES (2024)

Adopté le 19 juin 2024

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

- ¹ Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après « les Universités partenaires ») délivrent conjointement un Baccalauréat universitaire en théologie (Bachelor of Theology, BTh), conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et de Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions émises par swissuniversities.
- ² Les subdivisions concernées (ci-après les Facultés partenaires) sont :
 - la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève ;
 - la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.

Article 2 : Objectifs de formation

- ¹ Le Baccalauréat universitaire (ci-après Bachelor) en théologie vise à donner aux étudiant·es des connaissances et des compétences de base en théologie dans une perspective généraliste.
- ² Au terme du cursus de Bachelor, l'étudiant·e sera en mesure de/d' :
 - identifier et décrire les principales méthodes propres à chacune des sept disciplines de la théologie (Ancien Testament/Bible hébraïque, Nouveau Testament, histoire du christianisme, théologie systématique, éthique, théologie pratique, histoire et sciences des religions).
 - problématiser et documenter des thèmes dans chaque discipline de la théologie.
 - appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
 - développer une position personnelle et critique sur une problématique exégétique, historique ou théologique en tenant compte de la recherche scientifique.

- appliquer une perspective interdisciplinaire dans le traitement d'une question théologique.
- produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique qui réponde aux critères académiques sur le fond comme sur la forme.
- intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignant·es que de ses pairs.

Article 3 : Gestion et organisation

- ¹ Le partenariat entre les Facultés partenaires est défini par la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1er août 2015. Cette convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement ainsi que leurs compétences respectives.
- ² Les Facultés partenaires confient à la Direction du partenariat la responsabilité de la gestion du programme et des étudiant·es.
- ³ Les décisions de la Direction du partenariat sont communiquées/notifiées aux étudiant·es ou aux instances des Universités par les conseiller·ères aux études ou conseiller·ères académiques.

Article 4 : Sites d'enseignement

- ¹ La formation est assurée par les enseignant·es des Facultés partenaires.
- ² La plupart des enseignements prévus au plan d'études sont offerts à la fois sur le site universitaire de Genève et sur celui de Lausanne. Ces enseignements peuvent être suivis à Genève ou à Lausanne, indépendamment du lieu d'immatriculation.
- ³ Certains enseignements sont mutualisés. C'est-à-dire qu'ils sont donnés sur un même site pour l'ensemble des étudiant·es. La Direction du partenariat décide de la liste des cours mutualisés et en agence les horaires en concertation avec les enseignant·es responsables. La Direction du partenariat veille à un équilibre entre les enseignements mutualisés ayant lieu à Genève et ceux ayant lieu à Lausanne.
- ⁴ Les frais de déplacement de l'Université d'immatriculation vers l'Université partenaire peuvent être pris en charge selon les conditions et modalités communiquées sur le site du Triangle Azur.

CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION ET ADMISSION

Article 5 : Conditions d'immatriculation et d'admission

Pour être admis·es au Bachelor en théologie, les candidat·es doivent remplir les conditions d'immatriculation de l'Université au sein de laquelle ils ou elles seront immatriculés·es.

Article 6 : Refus d'admission

- ¹ Ne peut s'inscrire le candidat ou la candidate ayant subi une élimination du Bachelor en théologie par formation à distance dispensé par les Universités de Genève et Lausanne.
- ² Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'exclusion, l'étudiant·e bénéficie des mêmes conditions que les autres candidat·e-s qui se présentent à l'inscription et qui commencent le Bachelor.

Article 7 : Équivalences

- ¹ Un·e étudiant·e ayant antérieurement reçu une formation de niveau universitaire en théologie, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Bachelor en théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle il ou elle est immatriculé·e.
- ² Sur la base de la politique définie par le Conseil du Collège de théologie protestante, le Décanat de la Faculté d'inscription peut accorder, en fonction du dossier de la ou du candidat·e, des équivalences.
- ³ En principe, au moins 120 crédits ECTS sur les 180 requis pour l'obtention du Bachelor, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Bachelor en théologie.

Article 8 : Immatriculation et droits d'inscription

- ¹ Chaque étudiant·e est immatriculé·e, à son choix, auprès de l'une des Universités partenaires et inscrit·e dans la faculté correspondante. Il ou elle s'acquiesce des droits fixés par cette seule Université. Les règles en vigueur dans l'Université d'immatriculation et la Faculté d'inscription s'appliquent.
- ² L'étudiant·e obtient le statut d'étudiant·e externe auprès de l'Université partenaire du programme.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES ETUDES

Article 9 : durée des études et crédits ECTS

- ¹ Le Bachelor en théologie correspond à 180 ECTS. Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits par année d'études à temps plein.
- ² La durée normale des études est de 6 semestres, la durée maximale est de 10 semestres.
- ³ L'ensemble des crédits ECTS prévus au plan d'études pour l'année propédeutique (première partie) doivent être obtenus après 4 semestres au maximum.
- ⁴ Les règles et délais de l'Université d'immatriculation pour les études à temps partiel s'appliquent, le cas échéant.
- ⁵ La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant·es au bénéfice d'équivalences.
- ⁶ Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour de justes motifs, le Décanat de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis de la Direction du partenariat. Dans ce cas, la durée accordée ne peut pas excéder 2 semestres.
- ⁷ L'étudiant·e qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est éliminé·e (UNIGE)/ en échec définitif (UNIL) du cursus de Bachelor en théologie. Dans ce cas, pour l'UNIL, l'étudiant·e doit avoir été préalablement averti de cette conséquence par la Faculté concernée.

Article 10 : Congé

- ¹ Les étudiant·es qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle elles ou ils sont immatriculé·es.

- ² Le congé est accordé pour une période d'un semestre. Il est renouvelable. La durée du congé ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 11 : Structure du cursus

- ¹ Le Bachelor en théologie est composé d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et d'une seconde partie de 120 crédits ECTS.
- ² La partie propédeutique est composée de deux sous-parties, constituées de modules :
 - Sous-partie 1 (42 crédits)
 - Sous-partie 2 (18 crédits)
- ³ La seconde partie est constituée de cinq modules :
 - Branches principales : séminaires (36 crédits)
 - Branches principales : cours et examens finaux, Hébreu biblique et Grec postclassique (51 crédits)
 - Histoire et approches en sciences des religions (15 crédits)
 - Options d'ouverture (15 crédits)
 - Enseignement interdisciplinaire (3 crédits)
- ⁴ Chaque module peut être constitué de plusieurs sous-modules.

Article 12 : Plan d'études

- ¹ Le plan d'études détaille le contenu de chaque module, son éventuelle division en sous-modules et les conditions de réussite de chaque module ou sous-modules.
- ² Le plan d'études précise pour chaque enseignement sa forme (cours, séminaires, travaux pratiques, etc.), son statut (obligatoire ou optionnel), son mode d'évaluation (examen, validation notée ou non notée) et le nombre de crédits ECTS rattachés à chaque enseignement.
- ³ Le Conseil du Collège de théologie protestante se prononce sur le plan d'études et le soumet aux instances compétentes de chacune des Universités partenaires.

Article 13 : Mobilité

- ¹ Un·e étudiant·e inscrit·e au Bachelor en théologie peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution, tout en restant immatriculé·e dans son Université.
- ² L'étudiant·e en mobilité a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de :
 - 30 crédits ECTS d'enseignement pour un semestre.
 - 60 crédits ECTS d'enseignement pour deux semestres.
- ³ La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant·e fait l'objet d'un contrat d'études. La reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'une mobilité fait l'objet d'une décision du Décanat de la Faculté d'inscription.
- ⁴ Pour le surplus, les règles en vigueur dans la Faculté et l'Université d'immatriculation s'appliquent.

CHAPITRE 4 : EVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET CONDITIONS DE REUSSITE

Article 14 : Sessions d'examens

- ¹ La Faculté d'inscription organise 3 sessions d'examens par année académique : la session de janvier/février ou d'hiver, la session de mai/juin ou d'été, la session de août/septembre ou d'automne.
- ² Les trois sessions d'examens sont des sessions ordinaires. Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative conformément aux dispositions prévues à l'article 15.

Article 15 : Évaluations des connaissances et conditions de réussite

- ¹ Les modalités précises de l'évaluation des connaissances de chaque enseignement figurent dans le plan d'études et sont annoncées par les enseignant·es au début de l'enseignement concerné.
- ² Chaque module ou sous-module contient une ou plusieurs évaluations. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'examens (oraux ou écrits) ou de validations (notées ou non-notées).
- ³ Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Les évaluations non-notées font l'objet d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».
- ⁴ La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec de l'évaluation.
- ⁵ Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Le plan d'études précise pour chaque enseignement les modalités de la 2^{ème} tentative lorsque celle-ci diffère de la première.
- ⁶ Un·e étudiant·e ne peut pas représenter une évaluation si celle-ci est égale ou supérieure à 4, à l'exception des examens de langue en seconde partie lorsque la moyenne entre l'examen oral et l'examen écrit est inférieure à 4 en première tentative.
- ⁷ En cas d'échec à l'évaluation d'un cours de langue (moyenne inférieure à 4), chaque épreuve doit être répétée lors de la seconde tentative. En cas de seconde tentative, la seconde note sera prise en compte pour le calcul de la moyenne.
- ⁸ Pour les modules ou sous-modules faisant l'objet d'une moyenne, l'étudiant·e ne peut pas représenter les évaluations si la moyenne est égale ou supérieure à 4.
- ⁹ La première tentative à chacune des évaluations doit avoir lieu à la session d'examens qui suit les enseignements concernés. Pour un enseignement au semestre d'automne, l'évaluation a lieu à la session d'examen de janvier/février ou d'hiver. Pour un enseignement au semestre de printemps, l'évaluation peut avoir lieu à la session d'examens de mai/juin ou d'été, ou encore à la session d'examens de août/septembre ou d'automne.
- ¹⁰ Si l'étudiant·e doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.
- ¹¹ Les examens de l'année propédeutique ainsi que les examens finaux ont lieu à Genève et à Lausanne. L'étudiant·e passe ces examens dans son lieu d'immatriculation. Une dérogation à ce principe peut être accordée par la Direction du partenariat si l'étudiant·e a suivi les enseignements de la discipline concernée dans la Faculté partenaire.
- ¹² Les autres évaluations ont lieu sur le site où a eu lieu l'enseignement.

- ¹³ Les évaluations sont gérées et leur résultat notifié aux étudiant·es selon le calendrier et les procédures en vigueur dans la Faculté où celles-ci ont lieu.

Article 16 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- ¹ Chaque étudiant·e s'inscrit aux enseignements et aux évaluations auprès de son Université d'immatriculation.
- ² Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit à la Direction du partenariat.
- ³ Le ou la candidat·e qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il ou elle est inscrit·e obtient la note 0 à moins qu'il ou elle ne justifie son défaut auprès du Décanat de sa Faculté de rattachement dans un délai, en principe, de 3 jours. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté.

Article 17 : Calcul des résultats et conditions de réussite des modules et sous-modules

- ¹ Les modules ou sous-modules ne faisant pas l'objet d'une moyenne sont réussis dès que l'ensemble des évaluations requises sont réussies, sous réserve de notes insuffisantes tolérées mais égales ou supérieures à 3 obtenues en 2^{ème} tentative, tolérées tel que mentionné dans le plan d'études ; le cas échéant les crédits ECTS associés au module ou sous-module sont acquis en bloc.
- ² Les modules ou sous-modules faisant l'objet d'une moyenne sont réussis si la moyenne arithmétique de leurs notes est de 4 au moins. La moyenne est arrondie au dixième.
- ³ La moyenne du module est calculée en première tentative dès lors que l'étudiant·e s'est présenté·e une fois au moins à l'ensemble des évaluations requises. La moyenne prend toujours en compte la dernière tentative à une évaluation.
- ⁴ Si la moyenne du module est insuffisante en première tentative, l'étudiant·e peut représenter en seconde tentative les évaluations échouées. Le calcul de la moyenne en seconde tentative est effectué sur la base des notes suffisantes obtenues en première tentative et les notes présentées en seconde tentative.

Article 18 : Notification des résultats

- ¹ Les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examens sur le portail de l'Université d'immatriculation. Cette publication fait office de notification officielle.
- ² Les décisions d'élimination (UNIGE) / échec définitif (UNIL) du programme sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

Article 19 : Fraude et plagiat

- ¹ Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0 à l'évaluation concernée ou à la mention « échoué ».
- ² Pour le surplus, les règles de la Faculté d'inscription et de l'Université d'immatriculation s'appliquent.
- ³ Pour l'Université de Genève, en outre, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Le Collège des professeurs de la Faculté peut considérer l'échec à l'évaluation concernée comme un échec définitif.

- b) Après consultation du Collège des professeurs, le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la Faculté.
- c) Avant toute décision, le Collège des professeurs, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiante ou l'étudiant mis-e en cause et cette dernière ou ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 20 : Réussite de la partie propédeutique

- ¹ La partie propédeutique est réussie lorsque chacune des deux sous-parties qui la constituent sont réussies au sens de l'article 17 du présent règlement.
- ² La sous-partie 1 est réussie et les crédits ECTS acquis en bloc lorsque 6 des 7 modules qui la constituent sont réussis au sens de l'article 17 du présent règlement. Le cas échéant, l'évaluation du module échoué doit avoir été présentée en seconde tentative et le module doit avoir une note égale ou supérieure à 3.
- ³ La sous-partie 2 est réussie lorsque tous les modules qui la constituent sont réussis. Aucune tolérance n'est accordée.
- ⁴ L'accès à la seconde partie est subordonné à la réussite de l'ensemble de la partie propédeutique.

Article 21 : Réussite de la seconde partie

La seconde partie est réussie lorsque chacun des cinq modules qui la constituent sont réussis au sens de l'article 17, al. 1 et 2 du présent règlement. Le cas échéant (application de l'art. 17, alinéa 1), les crédits ECTS sont alors acquis en bloc.

CHAPITRE 5 : OBTENTION DU GRADE

Article 22 : Émission du titre et supplément au diplôme

- ¹ Le Baccalauréat universitaire en théologie / *Bachelor of Theology* est décerné lorsque le ou la candidat-e a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.
- ² Le Décanat de la Faculté d'inscription sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son Université.
- ³ Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par les Doyennes ou les Doyens des Facultés partenaires et les Rectrices ou les Recteurs des Universités partenaires.

Article 23 : Élimination (UNIGE) / échec définitif (UNIL)

- ¹ Est éliminé-e (UNIGE) / en échec définitif (UNIL) du cursus de Bachelor en théologie, l'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits requis par le règlement et le plan d'études :
 - a) dans les délais fixés pour la partie propédeutique à l'article 9, alinéa 3 ;
 - b) à la suite de la non réussite de la première partie conformément à l'article 20 ;

- c) à la suite d'une moyenne ou d'une note de module ou de sous-module insuffisante après avoir épuisé le nombre de tentatives autorisées et malgré d'éventuelles tolérances accordées, conformément l'article 17, alinéa 1 et à l'article 21 ;
 - d) dans les délais fixés pour l'ensemble du cursus à l'article 9.
- ² Les cas de tentative de fraude et de plagiat font l'objet d'une procédure à part conformément à l'article 19.
- ³ La décision d'élimination (UNIGE) / échec définitif (UNIL) du cursus est prise et notifiée par respectivement le Doyen ou la Doyenne (UNIGE) ou par le Décanat (UNIL) de la Faculté d'inscription sur la base d'un préavis de la Direction du partenariat.

Article 24 : Procédures de recours ou d'opposition

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement émanent de la Direction du partenariat sauf si le présent règlement le prévoit autrement.
- ² Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'Université d'immatriculation.
- ³ Le recours ou l'opposition est instruit par l'instance compétente en demandant, le cas échéant, la détermination de la Faculté responsable de l'enseignement concerné.
- ⁴ Les lois et réglementations de l'Université d'immatriculation s'appliquent.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

- ¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.
- ² Il abroge et remplace le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie du 19 septembre 2022 conjoint aux Universités de Genève et de Lausanne sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- ³ Le présent règlement d'études s'applique à tous les nouveaux étudiant-es qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur ainsi qu'aux étudiant-es en cours d'études, qui n'ont pas terminé la partie propédeutique à la date du 16 septembre 2024.
- ⁴ Les étudiant-es qui ont entamé la seconde partie du Bachelor avant le 16 septembre 2024 restent soumis-es au règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie du 19 septembre 2022.

Article 26 : Fin du partenariat

- ¹ Si l'une des Universités partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer l'autre, au moins une année académique au préalable.
- ² En cas de retrait d'une des institutions partenaires ou de non-reconduction de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.
- ³ Les Universités partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiant-es n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus.